

## Arrêt

**n° 270 692 du 30 mars 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF**  
**Avenue Louise 54/3<sup>ème</sup> étage**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et la partie défenderesse représentée par A.-C. FOCANT, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 256 200 du 11 juin 2021 dans l'affaire 251 093).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents : un témoignage et une lettre de recommandation d'un pasteur, un certificat de baptême, et quatre témoignages. Elle ajoute craindre l'excision de sa fille restée au pays.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En substance, elle rappelle l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, relève une nouvelle incohérence concernant l'identité du pasteur qui l'aurait baptisée, constate que les trois documents signés par ledit pasteur présentent diverses anomalies ou insuffisances qui déforcent leur force probante, et observe notamment que les quatre témoignages privés évoquent des faits qui ne concordent pas avec son récit. Elle souligne par ailleurs que les enfants de la partie requérante ne peuvent pas prétendre à une protection internationale dès lors qu'ils se trouvent toujours en Guinée. Elle conclut enfin, sur la base d'informations versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut pas être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.1. Concernant l'identité du pasteur qui l'aurait baptisée, elle maintient en substance que son nom lui a échappé lors de sa première demande d'asile « *en raison du stress occasionné par cette dernière* », explication que la partie défenderesse a à raison déjà écartée pour des motifs longuement développés dans sa décision, où elle conclut notamment qu'« *Au vu de l'importance qu'a la personne du pasteur au sein de votre récit de conversion, il n'est pas crédible que vous ayez pu confondre son nom avec celui d'un simple membre de votre église et que de surcroît vous ne vous rendiez pas compte de votre erreur jusqu'à l'introduction de votre deuxième demande et la remise de documents où le nom de [D. B.] apparaît comme étant celui du pasteur.* » La nouvelle incohérence relevée demeure dès lors entière et empêche de prêter foi à ses nouvelles déclarations sur le sujet.

Concernant les témoignages produits, elle souligne en substance qu'il n'est pas exclu que lors de ses auditions dans le cadre de sa précédente demande d'asile, elle n'ait pas eu l'occasion d'invoquer certains détails de son histoire repris dans lesdits témoignages, explication à laquelle le Conseil ne peut guère accorder de crédit. Lors de sa précédente demande, elle a en effet été entendue à deux reprises par la partie défenderesse, et a encore eu l'opportunité de faire valoir devant le Conseil tout complément d'information jugé utile à l'établissement des faits, ce qu'elle n'a pas mis à profit. Il en résulte qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces nouveaux témoignages, dont la teneur diverge sensiblement du récit initial de l'intéressé, et dont l'objectivité et la fiabilité sont invérifiables.

Enfin, elle n'oppose aucun argument concret et précis aux constats de la décision que les trois documents établis par le pasteur D. B. présentent de nombreuses anomalies de forme ou de fond, lesquelles demeurent par conséquent entières et privent ces documents de toute force probante pour établir que la partie requérante se serait convertie au christianisme dans son pays.

S'agissant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce. Le moyen ainsi pris est inopérant.

S'agissant de la prise en compte de l'effet cumulatif des expériences passées, force est de constater qu'elle n'aurait lieu d'être que si la réalité desdites expériences était établie, *quod non* en l'espèce, les instances d'asile ayant précédemment conclu qu'elles étaient dénuées de fondement crédible, et la partie requérante n'apportant, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, aucun élément neuf susceptible de justifier une autre conclusion. Le moyen ainsi pris est inopérant.

4.2. Concernant le principe « *de collaboration au stade de la recevabilité* », la partie requérante rappelle les obligations incombant à la partie défenderesse en la matière, et lui reproche en substance de ne pas l'avoir personnellement auditionnée pour la questionner sur les incohérences relevées dans les nouveaux documents présentés, et tenter d'obtenir « *des précisions supplémentaires* » qu'elle aurait aisément pu fournir. Elle souligne que le questionnaire lacunaire et imprécis de l'Office des étrangers rendait indispensable de l'auditionner « *pour apporter les éclairages nécessaires à la prise de décision* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/5<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose spécifiquement, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) qu'une audition du demandeur de protection internationale par la partie défenderesse, « *n'a pas lieu* » lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure, et que la partie défenderesse estime pouvoir prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué en application de l'article 51/8.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre, à la partie requérante, l'opportunité de faire valoir tous les compléments d'information nécessaires ainsi que tous les éclaircissements utiles pour établir le bien-fondé de sa demande, de sorte qu'elle est, devant le Conseil, rétablie dans ses droits en la matière.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

4.3. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

La partie requérante revendique par ailleurs un assouplissement de la charge de la preuve « *en raison de son état psychologique et de sa vulnérabilité* », et invoque un « *stress post-traumatique* » dans son chef, affirmations qui ne sont toutefois étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de sorte qu'en l'état, elles se réduisent à de simples allégations.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

4.4. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. Les nouveaux documents produits devant le Conseil par la partie requérante (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 7 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à modifier les considérations qui précèdent :

- l'extrait de registre de l'état civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de la partie requérante, ainsi que l'extrait du registre de transcription et le jugement concernant sa fille, sont dénués de pertinence dès lors qu'ils portent sur des éléments (identité et situation familiale de la partie requérante) qui, à ce stade, ne sont pas remis en cause par le Conseil ;
- le certificat médical de non-excision de la fille de la partie requérante est dénué de portée utile, dès lors que comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, l'intéressée est toujours présente en Guinée et n'est dès lors pas dans les conditions pour obtenir une protection internationale au titre du risque d'excision évoqué dans son chef personnel ;
- la carte de pasteur de monsieur B. D. ainsi que les captures d'écran du compte *Facebook* de l'« *Assemblée de Dieu Lambanyi* » n'apportent aucun éclairage précis et concret pour établir que la partie requérante se serait convertie au christianisme en Guinée, et qu'elle craindrait des persécutions à ce titre dans son pays ; pour le surplus, il a déjà été relevé *supra* que les multiples anomalies de fond et de forme détectées dans les trois documents signés par ledit B. D., empêchent d'y prêter foi, et ces nouvelles pièces ne sont de nature ni à les expliquer, ni à y pallier ;
- le rapport médical du 28 novembre 2021 indique en substance que la partie requérante a été hospitalisée en Belgique pour des douleurs abdominales soulagées en salle d'urgence, et qu'elle est invitée à se représenter aux urgences ou en consultation de gastroentérologie selon les nécessités ; ce rapport médical n'apporte aucun élément d'appréciation utile, pour établir la réalité des problèmes allégués en Guinée, ou encore pour justifier les incohérences et insuffisances relevées dans le récit ; il n'établit pas davantage que la partie requérante souffre de détresse psychologique ou de stress post-traumatique, comme elle le soutient dans sa requête.

6. En l'absence d'éléments augmentant significativement la probabilité de pouvoir prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM